CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.931 du 20 mars 2013

A. 207.812/XV-2190

En cause : **1. a.s.b.l. "Bruxelles-Nature"**,
2. a.s.b.l. "les Amis de la Forêt de Soignes",
3. a.s.b.l. "Commission ornithologique de Watermael-Boitsfort,
4. SCHMITZ Geoffroy,
5. DE SCHUTTER Geoffroy,
6. NINANNE Mario,
ayant tous élu domicile chez
Me R. FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles.

contre :

1. la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAERTS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,
2. la commune de Watermael-Boitsfort,
ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

Partie requérante en intervention :

la commune de Watermael-Boitsfort,
ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e^ CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2013 par l'a.s.b.l. «Bruxelles-Nature», l'a.s.b.l. «Les Amis de la Forêt de Soignes», l'a.s.b.l. «Commission ornithologique de Watermael-Boitsfort», Geoffroy Schmitz, Geoffroy De Schutter et Mario Ninanne, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de la décision du 21 novembre 2012 du fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale accordant à la commune de Watermael-Boitsfort un permis d'urbanisme visant à

«créer un nouveau terrain de rugby synthétique, décaler le terrain existant, aménager leurs abords et leurs éclairages» sur la drève de Saint-Hubert;

Vu la requête introduite le 15 février 2013 par laquelle la commune de Watermael-Boitsfort demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu le dossier administratif et la note d'observation déposée par la partie adverse;

Vu le rapport de M. P. DEBROUX, auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 5 mars 2013 fixant l'affaire à l'audience du 14 mars 2013 à 9 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me R. FONTEYN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me Y. SCHNEIDER, *loco* Me Ph. COENRAERTS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse et pour la partie requérante en intervention;

Entendu, en son avis conforme, M. P. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 15 février 2013, la commune de Watermael-Boitsfort demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le terrain sur lequel il est prévu d'exécuter les travaux autorisés par le permis attaqué sont sur le plateau de la Foresterie. Il est situé au PRAS en zone de sport et loisirs en plein air. Il fait également partie d'une zone spéciale de conservation

(ZSC) dite «Natura 2000», en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages; il a été proposé en cette qualité par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale le 23 décembre 2002, inscrit sur la «liste initiale des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique» par la Commission des Communautés européennes le 7 décembre 2004, mais n'a pas, à ce jour été désigné comme tel par le Gouvernement en application – actuellement – de l'article 44 de l'ordonnance du 1er mars 2012 relative à la conservation de la nature.

Les ZSC doivent, en application de l'article 6.1 de la directive, faire l'objet d'un «plan de gestion»; celui-ci a été approuvé le 12 juin 2012 par le collège des bourgmestre et échevins de Watermael-Boitsfort, sous la dénomination de «Schéma directeur pour la zone de sport ou de loisirs de plein air du Plateau de la Foresterie».

Le même jour, le collège des bourgmestre et échevins signe une demande de permis d'urbanisme pour l'aménagement d'un terrain de rugby en gazon synthétique avec aménagement du terrain existant et des abords de l'ensemble; cette demande sera déposée le 28 juin, et le fonctionnaire délégué accuse réception du dossier complet le 23 juillet. Le 21 août, l'I.B.G.E. («Bruxelles-Environnement») indique au fonctionnaire délégué qu'en l'absence d'un impact négatif significatif sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire, il ne peut s'opposer au projet. Il préconise l'intégration dans le permis à intervenir de 9 «mesures atténuantes», visant à minimiser les impacts sur les milieux fragiles du plateau de la Foresterie et de la Forêt de Soignes avoisinante. Une enquête publique est organisée du 13 au 27 septembre; elle ramène 612 lettres-type de soutien, 53 lettres-type de soutien au manège, 15 lettres de soutien au Royal Club Cynologique de l'Île Sainte-Hélène, et 51 lettres d'opposition d'associations de protection de la nature et de leurs défenseurs. Le collège des bourgmestre et échevins prend connaissance le 9 octobre de la synthèse de l'enquête, émet un avis favorable et soumet la demande à l'avis de la commission de concertation, qui, le 11 octobre, émet un avis favorable sous 10 conditions (dont les 9 émises par Bruxelles-Environnement). Le 16 octobre, après avoir pris connaissance de cet avis, le collège des bourgmestre et échevins émet un avis favorable et transmet le dossier au fonctionnaire délégué. Le 9 novembre, il informe le fonctionnaire délégué qu'en sa séance du 6 novembre, il a décidé de modifier le plan de la demande de permis d'urbanisme pour répondre aux remarques émises par la commission de concertation. Le fonctionnaire délégué délivre le permis d'urbanisme attaqué le 21 novembre 2012.

Considérant que les requérants soutiennent que l'exécution immédiate de l'acte attaqué causera un préjudice grave difficilement réparable au sujet duquel ils s'expriment comme suit:

« 1. Travaux de destruction de la friche

L'exécution immédiate de l'acte attaqué entraînerait tout d'abord la réalisation des travaux de destruction de la friche située à l'emplacement du terrain à construire, provoquant:

Primo, la destruction de l'habitat à colonisation spontanée, habitat rare qui s'y est développé et qui constitue notamment un site de nourrissage pour des insectes et papillons et leurs prédateurs naturels.

Secundo, un "effet barrière" durable (cf.infra).

Une friche est un biotope rare en Région bruxelloise. Il s'agit ici de la dernière friche en lisière de la forêt de Soignes, seul et dernier endroit permettant une perméabilité, aux animaux, entre la Forêt et sa lisière. Dans son tout récent "Rapport Nature" de 2012, l'IBGE préconise à cet égard le maintien et la préservation des dernières friches.

Le rapport d'incidence et la synthèse des évaluations des incidences reconnaissent expressément qu'un biotope est présent "*sur une partie de l'emprise du nouveau terrain synthétique*" puisqu'ils considèrent que l'aménagement d'une nouvelle friche permettra "<u>à terme</u>" "*en quelques années*" *le "développement d'un biotope équivalent" ou "de plus grande qualité".*

À supposer la création d'une nouvelle friche, celle-ci se ferait au détriment du biotope existant actuellement sur les lieux prévus à cet effet (bois et fourrés), entraînant ainsi la perte d'un autre biotope.

D'après l'évaluation spécifique des incidences du chantier, il s'avère que les travaux préparatoires au chantier ont une incidence relativement élevée en ce qui concerne la qualité biologique et le maillage écologique des biotopes. "*En effet: l'enlèvement de la couche superficielle du sol supprime tout le biotope de cette couche (pelouse, micro-organismes,* etc.*).*"

Ce faisant, la destruction du biotope existant est inéluctable.

Pareil préjudice n'est, par nature, pas susceptible d'être réparé adéquatement par un arrêt d'annulation.

<u>2. Renforcement des perturbations des espèces.</u>

Si, à suivre la synthèse des évaluations des incidences "*l'aménagement du deuxième terrain de jeu n'engendrera pas d'augmentation notable du taux d'occupation du site par rapport à la situation actuelle (saison 2011-2012)*", l'exécution du projet aura comme effet désastreux d'entériner et de renforcer précisément cette situation parfaitement infractionnelle au regard de la conservation du site.

L'exécution immédiate de l'acte attaqué autorisera ainsi que soit poursuivie la perpétuation d'une infraction environnementale, sous le couvert d'une autorisation administrative, et ce au détriment des espèces protégées.

À supposer que des travaux débutent dès la saison de rugby terminée (avril), ceux-ci se feraient en plein printemps et été, au préjudice des espèces qui sont en pleine période de reproduction.

<u>3. Fragmentation et morcellement</u>

L'artificialisation du terrain entraînera de manière immédiate et inéluctable une fragmentation de l'habitat et un effet barrière.

"*La notion de fragmentation ou de morcellement des écosystèmes / des habitats / écopaysagère(er) / écologique englobe tout phénomène artificiel de morcellement de l'espace, qui peut ou pourrait empêcher une ou plusieurs espèces vivantes de se déplacer comme elles le devraient et le pourraient en l'absence de facteur de fragmentation".*

"Après avoir rodé ces concepts et méthodes sur les continuums que sont les rivières, le réseau bocager, les bandes boisées ou réseaux d'arbres... ainsi que sur les barrières physiques et bien visibles telles que les canaux, routes et autoroutes, voies ferrées, clôtures, facteurs évidents de coupure du paysage, les écologues ont commencé à étudier l'effet barrière d'une mise en agriculture ou en sylviculture d'un milieu naturel, puis ils affinent leurs connaissances sur des effets barrière plus subtils tels que, par exemple, ceux créés par:

- *le dérangement,*
- *les changements d'odeur de l'environnement (Pour certaines espèces au sens olfactif très développé, le paysage, nocturne notamment semble être d'abord un paysage d'odeur);*
- *la rupture d'un continuum thermo-hygrométrique;*
- *la présence de <u>pesticides</u> dans l'air et dans les pluies, brumes ou rosées,* etc.*:*

Un autre champ nouveau d'investigation est celui qu'on peut par commodité appeler l'<u>Environnement nocturne</u> pour lequel la <u>pollution lumineuse</u>, phénomène en pleine expansion (+ 5 % par an environ), semble être un puissant facteur de fragmentation écologique".

En l'occurrence, l'exécution du projet entraînera une fragmentation de l'habitat des espèces naturelles présentes sur le site et notamment un effet barrière créé par le dérangement, le changement d'odeur, la rupture du continuum thermo-hygrométrique et la pollution lumineuse renforcée.

Il pourrait en résulter une migration de certaines de ces espèces vers d'autres sites.

L'ensemble de ces nuisances sont de nature à contrevenir par répercussion à l'objet social que défendent les requérants personnes morales et à l'intérêt environnemental dont font montre les requérants personnes physiques.»

Considérant, quant au premier aspect du préjudice allégué, que la «friche» dont les requérants redoutent la disparition est qualifiée, sur le plan de situation existante, de «terrain vague»; qu'elle présente sur sa majeure partie l'aspect d'une pelouse; qu'un permis d'urbanisme délivré le 19 novembre 2002 y autorise l'aménagement d'un terrain d'entraînement destiné à la pratique du rugby; que la construction autorisée par le permis attaqué ne requerra le débroussaillage que d'une petite partie de la surface concernée ayant approximativement la forme d'une ellipse d'une cinquantaine de mètres sur une quinzaine et, en outre, de l'endroit où un remblayage doit être réalisé pour que le terrain soit horizontal; que le passage du

rapport d'incidence auquel la requête fait référence évoque l'existence d'un biotope, c'est-à-dire, selon le *Grand Robert*, un «milieu biotique déterminé, offrant à un peuplement animal et végétal bien déterminé des conditions d'habitat relativement stables», mais ne lui attribue pas un caractère rare ou digne d'être préservé; qu'à la page à laquelle la requête renvoie, on lit en effet ce qui suit:

> « Le projet d'aménagement du terrain de rugby en gazon artificiel occupe une surface au sol de 119 x 65 mètres (aire de jeu et dégagements).
>
> Son implantation est prévue sur un sol de remblai où la terre est majoritairement à nu. Toutefois, elle nécessite de défricher une partie du remblai d'une végétation pionnière (principalement des jets saules et de bouleaux) et d'abattre 6 arbres.
>
> L'élimination de ces jeunes pousses d'arbres n'est pas jugée préjudiciable dans le cadre d'une gestion écologique d'un milieu ouvert et artificiel de "friches et de remblais".
>
> Les quatre arbres à abattre (un frêne, un bouleau, deux saules) pour l'implantation du terrain ne présentent pas un caractère remarquable.
>
> Le projet prévoit également d'abattre deux sapins qui sont peu en accord avec le cadre végétal environnant et qui sont une source d'acidification du sol.
>
> Il est prévu de replanter un arbre majestueux d'essence feuillue (hêtre européen, chêne pédonculé) à la place des sapins abattus et de lui donner les conditions d'une croissance centenaire.
>
> La zone située à côté du bâtiment des vestiaires sera plantée d'une prairie de fauche protégée du piétinement par une haie vive.
>
> Tandis que la zone située à l'arrière du club house et des vestiaires sera gérée sous forme de friche, de façon à permettre à terme le développement d'un biotope équivalant à celui présent sur une partie de l'emprise du nouveau terrain synthétique.
>
> La nouvelle friche et l'ancienne friche supprimée sont équivalentes en terme de superficie.
>
> La recréation d'un talus sur le côté nord du terrain synthétique favorisera l'apparition d'une végétation spontanée.
>
> Les espèces invasives présentes actuellement sur la zone du futur terrain synthétique (*Solidago canadensis*) et celle présente sur la future friche (*Fallopia japonica*) seront maîtrisées voire supprimées en prenant les précautions nécessaires afin d'éviter toute propagation des produits de coupe. Ceci afin de favoriser les espèces locales et indigènes.
>
> Remarque: les espèces exotiques *Fallopia japonica* et *Solidago canadensis* sont dites invasives selon les disposition de l'ordonnance nature.
>
> Une espèce invasive est une espèce exotique qui s'établit dans les écosystèmes ou habitats naturels ou semi naturels, est un agent de changement et menace la diversité biologique indigène (espèces, populations et/ou écosystèmes)
>
> L'implantation nécessite également de légèrement remblayer le talus au nord sur une surface limitée. Le remblai ne modifie pas le relief général du site et n'altère pas la végétation.»;

Que le passage de la synthèse des évaluations des incidences auquel la requête renvoie se lit comme suit:

> « 1. Atteinte aux habitats naturels et semi-naturels (artificialisation du site)
>
> Le deuxième terrain de rugby en gazon synthétique, est d'une dimension de 110 m x 60 m, c.à.d. d'une emprise au sol de 6.600 m². L'aménagement de ce terrain implique une certaine artificialisation supplémentaire du site. Le 2e terrain sera aménagé à l'endroit de l'actuelle friche, qui sera entièrement détruite.
>
> L'intérêt de cette friche ne réside pas directement dans sa valeur floristique ou faunistique intrinsèque (présence d'espèce répertoriée comme "invasive" à Bruxelles), mais plutôt dans le fait que ce type d'habitat à colonisation spontanée est devenu rare en ville. Elle constitue néanmoins un site de nourrissage pour des insectes et papillons notamment.
>
> Le schéma directeur prévoit la reconstitution d'une zone de friche dans l'espace situé à l'arrière du clubhouse, actuellement boisé. Le défrichement de cet espace permettra de retrouver un habitat ouvert tel qu'il existait dans le passé (cf. photo aérienne du site de 1953 dans le schéma directeur), ce qui est positif. Sur une superficie supérieure (± 4.500 m²) à celle de la friche détruite (± 3.000 m²), un habitat de plus grande qualité pourra s'y développer en quelques années, à condition que les mesures de gestion prevues par le plan de gestion soient mises en œuvre: espace clôturé pour éviter son piétinement, enlèvement périodique des espèces ligneuses et des plantes invasives, telle que la verge d'or du Canada (solidago canadensis), qui a envahi la friche existante.»;

Considérant que ces documents auxquels la requête renvoie n'établissent pas que le biotope présent à l'emplacement où il est prévu de construire le terrain de rugby synthétique présenterait des caractéristiques telles que sa destruction constituerait un préjudice grave;

Considérant, quant au deuxième aspect du préjudice allégué, que les requérants ne contestent pas que la mise en œuvre du permis attaqué n'engendrera pas d'augmentation notable du taux d'occupation du site par rapport à la situation au cours de la saison 2011-2012; qu'ils allèguent que cette situation est constitutive d'une infraction, mais ils n'identifient pas précisément quelle règle elle enfreindrait; qu'il semble se déduire de la requête qu'ils visent la limitation de l'utilisation du terrain existant à 300 heures par an, qui est une des conditions dont est assorti le permis d'environnement délivré le 29 mai 2008 pour l'exploitation d'installations annexes au club de rugby; que le schéma directeur indique que le terrain a été utilisé

environ 260 heures par an jusqu'à la saison 2010-2011, et environ 730 heures par an en 2011-2012 à la suite de l'indisponibilité d'un terrain situé ailleurs dans la commune; que si cette situation constitue la méconnaissance d'une des conditions d'exploitation contenues dans le permis d'environnement du 29 mai 2008, il ne résulte pas de cette seule circonstance que l'utilisation plus intense qu'autorisée ou l'octroi d'une autorisation pour permettre ce qui ne l'était pas précédemment, aurait un «effet désastreux»; qu'en son deuxième aspect, le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant, quant au troisième aspect du préjudice, que la requête cite des considérations théoriques sur le morcellement, extraites de l'encyclopédie en ligne *Wikipedia*, et se borne à affirmer que l'exécution du projet contesté entraînera une fragmentation de l'habitat des espèces naturelles, qui pourrait entraîner une migration de certaines de ces espèces vers d'autres sites; que la circonstance que cela aille à l'encontre de l'objet social que défendent les requérants personnes morales et de l'intérêt environnemental dont font montre les requérants personnes physiques, n'emporte pas que le préjudice qui en résulte, fût-il durement ressenti pas les requérants, revête, objectivement considéré, un degré d'intensité tel qu'il puisse être considéré comme grave au sens de l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'État puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par la commune de Watermael-Boitsfort est accueillie dans la procédure en référé.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre siégeant en référé, le vingt mars deux mille treize par :

M. M. LEROY, président de chambre,
Mme N. ROBA, greffier.

Le Greffier, Le Président,

N. ROBA M. LEROY